

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090429

Dossier : A-87-09

Référence : 2009 CAF 136

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE RYER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

appellant

et

**DÉFENSE ENVIRONNEMENTALE DU CANADA,
GEORGIA STRAIT ALLIANCE,
WESTERN CANADA WILDERNESS COMMITTEE
et FONDATION DAVID SUZUKI**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 29 avril 2009

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 29 avril 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090429

Dossier : A-87-09

Référence : 2009 CAF 136

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE RYER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

appellant

et

**DÉFENSE ENVIRONNEMENTALE DU CANADA,
GEORGIA STRAIT ALLIANCE,
WESTERN CANADA WILDERNESS COMMITTEE
et FONDATION DAVID SUZUKI**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 29 avril 2009)

LE JUGE NADON

[1] Nous sommes saisis de l'appel de la décision rendue le 10 février 2009 par Madame la juge Layden-Stevenson, alors juge à la Cour fédérale, 2009 CF 131, qui confirmait la décision rendue par le protonotaire Lafrenière, le 4 novembre 2008, selon laquelle la partie expurgée d'une note à

l'intention du sous-ministre des Pêches, datée du 18 juillet 2007, n'était pas protégée par le secret professionnel qui lie l'avocat à son client.

[2] À la lumière de l'affidavit de M. Ahluwalia, déposé au soutien de la revendication de privilège par le ministre, nous sommes tous d'avis qu'il était tout à fait loisible à la juge des requêtes, ainsi qu'au protonotaire, de conclure que le ministre ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer l'existence du privilège du secret professionnel de l'avocat.

[3] Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur la question de la renonciation soulevée par les intimés, ni que nous examinions les autres motifs invoqués par le ministre dans le présent appel.

[4] Par conséquent, l'appel sera rejeté.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-87-09

INTITULÉ : MINISTRE DES PÊCHES ET DES
OCÉANS c. DÉFENSE
ENVIRONNEMENTALE DU
CANADA ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA ET VANCOUVER (PAR
VIDÉOCONFÉRENCE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 29 AVRIL 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NADON, RYER ET
TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Marja K. Bulmer
Paul Partridge
Lara Tessaro
Judah Harrison

POUR L'APPELANT

POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Lara Tessaro
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR L'APPELANT

POUR LES INTIMÉS